



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de défrichement de 2,76 hectares de peupleraie
sur la commune de Montreuil-sur-Mer**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 août 2014, Madame Isabelle DERVILLE est chargée de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais, par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-0447, relative au projet de défrichement de 2,76 hectares de peupleraie sur la commune de Montreuil-sur-Mer, reçue et considérée complète le 1er août 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 août 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 51°a [défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée de 0,5 à 25 hectares] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à défricher une peupleraie d'une superficie de 2,76 hectares sur le marais appartenant à la commune de Montreuil-sur-Mer ;

Considérant l'objectif du projet de limiter la présence de la peupleraie afin de restaurer les habitats naturels de la zone humide alluviale de la vallée de la Canche ;

Considérant la nature du site, ses enjeux écologiques importants et les précautions particulières envisagées en phase travaux ;

Considérant que l'action de restauration de la zone humide est proposée dans le plan d'actions du Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB) ;

Considérant que le projet s'attache à la prise en compte des enjeux paysagers préconisée par l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de « Montreuil-sur-Mer et Val de Canche » en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à générer d'incidences sur les autres aspects environnementaux ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 2,76 hectares de peupleraie sur la commune de Montreuil-sur-Mer n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **04 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, par intérim


Isabelle Derville